



Ville de Vertou

Ver

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de Vertou,

VU les articles L. 2122-21, 2211-1 et 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant ;

VU l'arrêté municipal du 25 juin 2010 fixant le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur de la piscine municipale dans l'intérêt du respect des décisions prises par la Municipalité, du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité, ainsi qu'afin de garantir un service public efficace aux usagers ;

ARRÊTE

Article 1 Accès à la piscine municipale

- 1.1 Ne sont admis dans les bassins que les usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée ou les groupes d'organismes avec lesquels la ville a établi une convention ad hoc.
- 1.2 Les heures, ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture, sont fixées par la municipalité, affichées et portées à la connaissance du public.
- 1.3 L'accès au hall d'accueil est libre et gratuit pour tous.

to u

1.4 Le public doit :

- respecter le personnel municipal et les usagers ;
- respecter le matériel et mobilier ;
- respecter les consignes générales relatives au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, dont le présent règlement et les dispositions du P.O.S.S. qui le concerne.

1.5 Sous l'autorité du chef des bassins, le personnel peut :

- être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes et des biens,
- contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches et bagages dans le cas d'un constat d'infraction ou de l'application de plans de sécurité,
- refuser l'accès ou exclure du bénéfice du service public toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé des usagers ou des membres du personnel,
- demander à quiconque qui ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement.

1.6 Dispositions spécifiques aux ouvertures au public :

- L'accès à la piscine se fait par l'entrée du côté de la rue Sèvre et Maine ;
- L'entrée est interdite aux enfants de moins de 8 ans accompagnés seulement de leurs frères et sœurs mineurs. Ils doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte en tenue de bain ;
- Pendant l'ouverture au public, chaque adulte ne peut accompagner qu'un maximum de 3 enfants de moins de 8 ans.

1.7 Dispositions spécifiques à l'école municipale de natation :

- L'accès à la piscine se fait par l'entrée du côté de la rue Sèvre et Maine ;
- Les activités sont encadrées par les éducateurs sportifs de la Ville de Vertou ;
- Les leçons sont collectives ;
- La présence dans l'eau d'au moins un parent est obligatoire pendant toute la durée d'une séance pour les activités spécifiques aux enfants de moins de 5 ans ;
- Toute personne inscrite à l'activité ne peut débiter le cycle des séances qu'aux conditions suivantes :
 - Avoir présenté un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de moins de 1 an ;
 - S'être acquittée du montant de l'activité concernée.

1.8 Dispositions spécifiques aux groupes scolaires :

- L'accès à l'établissement se fait par l'entrée du côté du boulevard des sports ;
- Pour permettre l'accès au bâtiment, chaque enseignant doit présenter sa carte d'accès au lecteur spécifique et préciser l'effectif du groupe, accompagnateurs compris, sur le clavier numérique réservé à cet effet.

1.9 Dispositions spécifiques aux groupes hors périodes scolaires et aux associations :

- Pour les groupes en dehors des créneaux scolaires et associations, l'accès à la piscine municipale fait l'objet d'une convention signée avec la Mairie. Cette convention détermine le(s) jour(s) et l'heure(s) de l'utilisation de la piscine, ainsi que les modalités d'utilisation (règles spécifiques, responsabilités, encadrement, déshabillage...).

Article 2 Carte d'accès

- 2.1 Chaque usager, à l'exception de ceux sollicitant une entrée unique, se voit remettre une carte de contrôle d'accès et de prépaiement des services.
- 2.2 Cette carte est personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne que celle à qui elle a été remise.
- 2.3 En aucun cas, la Ville ne saurait être tenue responsable de prestations déduites sur la carte du fait d'un usage délictueux par un tiers.
- 2.4 En cas de perte ou de vol, le détenteur de la carte doit en prévenir le service dans les meilleurs délais.
- 2.5 La carte est remise sans limitation de durée, y compris si la(les) prestation(s) qui y ont été inscrites sont échues ou toutes consommées.
- 2.6 Les tarifs d'attribution et de remplacement des cartes de contrôles d'accès sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 3 Ticket d'entrée

- 3.1 Dans le cas d'une entrée unique, l'utilisateur peut se voir remettre un ticket d'entrée à code barres.
- 3.2 En cas de perte ou de vol, la Ville n'assure pas de remplacement gratuit du ticket d'entrée.
- 3.3 Il est interdit de photocopier le ticket d'entrée.

Article 4 Droits d'entrée dans le cadre des activités municipales

- 4.1 Les tarifs des activités municipales sont fixés par délibération du Conseil municipal.
- 4.2 En cas de panne du système informatisé de billetterie, l'accès aux bassins est libre et gratuit aux horaires habituels de service, dans la limite de la fréquentation maximale instantanée fixée par le P.O.S.S..
- 4.3 **Dispositions spécifiques aux ouvertures au public :**
 - Le public est admis :
 - après s'être acquitté à la caisse du droit d'entrée ;
 - ou sur présentation d'une carte ou d'un ticket d'accès aux bornes de contrôle d'accès.
- 4.4 **Dispositions spécifiques aux ouvertures à l'école municipale de natation :**
 - Le tarif s'applique à la durée d'un cycle d'apprentissage et non pas à un nombre fixe de séances ;
 - Seules les séances non effectuées pour des raisons de santé ou professionnelles sont remboursées, sous réserve que l'utilisateur produise un certificat médical ou une attestation de l'employeur.

Article 5 **Déshabillage**

- 5.1 Pour accéder aux vestiaires, les utilisateurs doivent enlever leurs chaussures dans la zone de déchaussage et déposer celles-ci dans les casiers prévus à cet effet.
- 5.2 Le changement de tenue se fait uniquement dans la zone de déshabillage.
- 5.3 Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage et la zone de déchaussage.
- 5.4 L'accès aux vestiaires collectifs est réservé aux écoles et associations.
- 5.5 Dispositions spécifiques aux ouvertures au public et à l'école municipale de natation :**
- L'utilisateur doit se déshabiller dans une cabine individuelle ou familiale ;
 - Après le passage dans une cabine de déshabillage, l'utilisateur peut mettre ses vêtements dans un des casiers prévus à cet effet, le ferme à clé et garde le bracelet-clé sur lui ;
 - L'utilisateur est responsable de son bracelet-clé et ne peut réclamer de dédommagement si la perte de celui-ci entraîne le vol d'objets lui appartenant.
- 5.6 Dispositions spécifiques aux groupes scolaires :**
- Au début de chaque cycle, et en fonction du planning, chaque classe se voit attribuer deux numéros de vestiaire collectif (garçons et filles).

Article 6 **Tenue de bain**

- 6.1 Seules les personnes en tenue de bain décente peuvent être admises sur les bassins. Notamment, les seins nus et le port du string sont interdits. Toute personne ne satisfaisant pas à cette condition est immédiatement expulsée.
- 6.2 Le port des caleçons, shorts, bermudas est interdit. Seuls le slip et le maillot de bain sont autorisés pour la baignade.
- 6.3 Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 7 **Sens civique**

- 7.1 Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Son auteur est passible d'une expulsion immédiate de l'établissement, sans préjuger des poursuites que la Ville se réserve la possibilité d'engager contre lui.
- 7.2 Il est interdit de photographier et de filmer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse écrite de l'autorité compétente.
- 7.3 Le public ne doit pas :
- introduire un animal dans l'établissement ;
 - circuler à vélo ou patins à roulettes à l'intérieur des locaux ;
 - créer des nuisances sonores ;
 - fumer à l'intérieur des bâtiments, ainsi que sur les parties extérieures (pelouses et terrasses) ;
 - manger ou boire (hormis de l'eau) à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du hall d'accueil.

Article 8 **Hygiène**

- 8.1 Les usagers doivent obligatoirement se doucher et se savonner avant de pénétrer sur les plages des bassins. La douche est également obligatoire au retour de la terrasse et des espaces verts.
- 8.2 Il est interdit de circuler avec des chaussures sur les plages des bassins et dans l'ensemble de la zone vestiaires située après l'aire de déchaussage.
- 8.3 L'accès à la piscine n'est permis qu'aux personnes exemptes de plaies ou de maladies contagieuses, d'infections cutanées, de trouble ORL ou gastriques.
- 8.4 En cas de problèmes techniques ou d'actes individuels pouvant entraîner une dégradation des conditions d'hygiène requises pour la baignade, ou si se présente une situation pouvant mettre en cause la sécurité des usagers, les éducateurs sportifs ont autorité pour faire évacuer les bassins et fermer l'établissement.
- 8.5 Il est interdit, sous peine de poursuites, de causer des dégradations aux installations, de souiller l'eau, soit par des actes pouvant la polluer, soit en y jetant des détrit.

Article 9 **Sécurité**

- 9.1 Toute personne atteinte d'une pathologie susceptible de provoquer des malaises pendant la baignade doit se signaler aux éducateurs de surveillance dès son arrivée sur les plages.
- 9.2 Il est interdit :
- De courir sur les plages et dans les couloirs des vestiaires ;
 - De pousser qui que ce soit dans l'eau ;
 - De faire de l'apnée, qu'elle soit statique ou dynamique ;
 - De plonger dans le petit bain.
- 9.3 Les jeux suivants sont interdits :
- Les jeux violents entraînant des bousculades ou tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs ;
 - Monter sur les épaules d'une autre personne pour faire des joutes ;
 - Faire des saltos avant ou arrière dans le grand bain ;
 - Sauter debout sur les planches de mousse.
- 9.4 Le chef des bassins ou l'éducateur sportif chargé de la surveillance peut interdire tout comportement susceptible de troubler le bon ordre de la piscine ou la sécurité des baigneurs, de même que les contrevenants aux présentes règles de sécurité peuvent être immédiatement expulsés de l'établissement.
- 9.5 Dispositions spécifiques aux ouvertures au public :**
- L'accès au grand bassin est interdit aux baigneurs ne sachant pas nager.
 - Les enfants non nageurs ne sont admis dans les bassins qu'accompagnés d'un adulte.

Article 10 **Utilisation de matériel dans le cadre de l'ouverture au public :**

- 10.1 L'usage de palmes, masques et tubas est interdit dans le petit bassin et autorisé dans le grand bassin sous réserve d'accord des éducateurs sportifs.
- 10.2 Les ballons de plages (gonflables à la bouche) sont autorisés et ce, uniquement dans le petit bassin.

- 10.3 En fonction de la fréquentation et des comportements des usagers, les éducateurs sportifs peuvent mettre à disposition des planches, des ceintures, voire du matériel ludique.

Article 11 Durée des ouvertures au public

- 11.1 L'accès aux vestiaires et aux bassins peut être suspendu dans les cas prévus au P.O.S.S. ou si la qualité de l'eau n'est pas conforme aux normes en vigueur.
- 11.2 La délivrance de droits d'entrée et l'accès aux vestiaires cessent 30 minutes avant évacuation des bassins.
- 11.3 Les portes de l'établissement ferment 20 minutes après évacuation des bassins.

Article 12 Dispositions spécifiques à l'organisation des séances scolaires

- 12.1 Ne sont admises dans l'établissement que les classes inscrites au planning d'occupation.
- 12.2 Les écoles primaires ne peuvent commencer leurs séances qu'après avoir fourni une copie signée par tous les intervenants :
- de leur projet pédagogique, pour les écoles publiques ;
 - de leur déclaration administrative pour les écoles privées.
- 12.3 Les enseignants veillent à s'assurer que les élèves dont ils ont la charge utilisent le matériel nécessaire à l'activité conformément à sa destination.
- 12.4 Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés :
- à pénétrer dans le local matériel.
 - à quitter les bassins sans en avertir leur encadrant.
 - à pratiquer des exercices qui ne leur ont pas été expressément demandés.
- 12.5 Les élèves sont regroupés et comptés par l'enseignant au début et à la fin de chaque séance.
- 12.6 L'ensemble du matériel doit être remis en place à la fin de la séance afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

Article 13 Non-remboursement du droit d'entrée

- 13.1 Toute personne ne respectant pas l'article 6 (Tenue de bain), l'article 7 (Sens civique), l'article 8 (Hygiène) ou l'article 9 (Sécurité) du présent règlement ne peut prétendre au remboursement du droit d'entrée en cas d'expulsion de l'établissement.

Article 14 Responsabilité

- 14.1 En cas de vol ou de dégradation d'objets personnels dans l'enceinte de la piscine municipale, la ville décline toute responsabilité.
- 14.2 En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne peut être retenue que dans la mesure où un défaut de fonctionnement des installations, ou/et du service, a pu être constaté, à charge pour le plaignant de prouver la faute.
- 14.3 Le personnel n'est responsable ni des agissements ni des effets personnels des usagers. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. Même si la surveillance de l'établissement est assurée par les éducateurs sportifs, « le père et la mère en tant qu'ils exercent le droit de garde sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux » (art 1384 alinéa 4 du Code Civil).

Article 15 **Application et exécution du présent règlement et du P.O.S.S.**

- 15.1 Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la piscine, est tenu de respecter le présent règlement et le POSS.
- 15.2 Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers d'une part par affichage dans le hall d'accueil de la piscine, d'autre part par transmission aux organismes signataires d'une convention d'utilisation de la piscine.
- 15.3 Le directeur général des services de la Ville de Vertou et, par délégation, le personnel municipal en charge de la piscine municipale sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vertou, le 10 janvier 2014.

Le Maire,
Conseiller régional des Pays de la Loire,

Laurent DEJOIE.

